

ACTUALITÉS

Substances SVHC

Mise à jour de la liste candidate

Le 20 juin 2013, l'ECHA a ajouté 6 nouvelles substances à la liste candidate qui comporte désormais 144 substances.

Pour rappel, ces substances ne font pas l'objet d'une interdiction d'utilisation. Elles peuvent donc continuer à être mises sur le marché mais sont soumises à l'obligation de communication par les fournisseurs conformément aux articles 31, 32 et 33 de REACH. Les producteurs et importateurs d'articles qui les contiennent doivent notifier à l'ECHA conformément à l'article 7.2 du règlement REACH. L'échéance pour notifier ces 6 substances est le **20 décembre 2013**.

Brève de l'ECHA du 20 juin 2013.

Autorisation

Consultation publique

Une consultation publique est ouverte jusqu'au **23 septembre 2013** concernant l'inclusion de 6 substances à l'annexe XIV du règlement REACH.

Les substances concernées sont :

- Fibres céramiques réfractaires de silicate d'aluminium (Al-RCF) ;
- Fibres céramiques réfractaires de silicates de zirconium-aluminium (Zr-RCF) ;
- N,N-diméthylformamide (DMF) (N°CE 200-679-5) ;
- C,C'-azodi(formamide) (ADCA) (N°CE 204-650-8) ;
- 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) (N°CE 205-426-2) ;
- Oxyde de bis(pentabromophényle) (DecaBDE) (N°CE 214-604-9).

Le projet de recommandation est disponible ici.

Restriction

1,4-dichlorobenzène dans les désodorisants et blocs pour toilettes

Le 12 juin 2013, suite à la consultation publique clôturée le 17 mai 2013, le Comité d'Analyse Socio-Économique (SEAC) a confirmé son avis sur le projet de restriction sur le 1,4-dichlorobenzène dans les désodorisants et blocs pour toilettes et rejoint donc l'avis adopté par le Comité d'Évaluation des Risques (RAC) le 12 mars 2013.

Dès lors, l'ECHA va pouvoir soumettre les avis du RAC et du SEAC à la Commission Européenne qui proposera un projet de décision sur cette restriction dans les trois mois. Cette restriction pourrait entrer en vigueur au début de l'année 2015.

Plus d'information...

France

Intervention

Le **12 juillet 2013**, la CCI et la DREAL du Limousin proposent à **Limoges** une journée d'intervention sur le règlement REACH.

Formulaire d'inscription : ici.

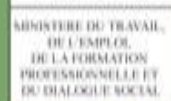
ECHA

Restructuration de la section « FAQ »

Depuis la mi-juin, la partie « FAQ » et « Questions and Answers » du site de l'ECHA a été restructurée afin de faciliter son accès aux utilisateurs.

Désormais chaque FAQ possède un numéro d'identification unique. Afin de trouver ces nouveaux numéros à partir des références précédentes, vous pouvez vous aider d'un tableau récapitulatif disponible ici.

La page restructurée est disponible ici.



REACH

FAQ - Rappel

Les substances pré-enregistrées, fabriquées et importées avant la date limite pertinente d'enregistrement (31 mai 2013, par exemple), peuvent-elles être mises sur le marché après cette date sans enregistrement ?

La réponse à cette question dépend du rôle de l'entité à la date d'obligation d'enregistrement.

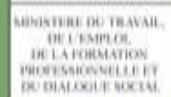
Ainsi, l'article 5 du règlement REACH prévoit que « ... *les substances ne [doivent] pas [être] fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché, sauf si elles ont été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, lorsque cela est nécessaire.* »

Les articles 6, 7, 17 et 18 prévoient l'obligation d'enregistrement et précisent à qui cette obligation d'enregistrement s'applique. Ces articles disposent seulement des obligations d'enregistrement des fabricants ou des importateurs (et, dans certains cas, les producteurs/importateurs d'articles) et n'imposent pas d'obligations d'enregistrement aux utilisateurs en aval, distributeurs ou fournisseurs de ces substances. En principe, un fabricant/importateur peut également remplir simultanément la définition de "fournisseur d'une substance" quand elle est mise sur le marché.

Par conséquent, l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux fabricants ou aux importateurs qui ont fabriqué ou importé des substances pré-enregistrées avant la date limite d'enregistrement puis ont cessé ces activités et agissent alors simplement en tant que fournisseurs de ces substances après la date limite d'enregistrement. Ceci s'applique également pour n'importe quel utilisateur, distributeur ou fournisseur en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Au contraire, si les activités de fabrication/importation ont été poursuivies au-delà de la date limite d'enregistrement pertinente, le fabricant/importateur conserve son statut et doit soumettre un dossier d'enregistrement pour toutes les quantités de la substance fabriquée **avant et après** la date limite d'enregistrement pertinente afin de continuer la fabrication/importation et la mise sur le marché de ces substances. Toutefois, au cas où le fabricant ou l'importateur n'aurait pas soumis de dossier d'enregistrement, tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrer peut continuer à utiliser et/ou fournir les quantités de substance livrées avant la date limite d'enregistrement.

Cette FAQ est un rappel de la FAQ déjà publiée dans nos lettres d'information N°18 et N°25. Elle est issue d'une traduction libre de la FAQ européenne N°40 disponible en anglais. Elle est également disponible en français (FAQ N°718epxg) sur notre site REACH-info.



CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Avis du RAC

Le 12 juin 2013, le Comité d'Évaluation des Risques (RAC) a adopté 13 avis scientifiques pour la classification et l'étiquetage harmonisés.

Les substances concernées sont :

- Acide nitrique (N°CE 231-714-2) ;
- Étridiazole (N°CE 219-991-8) ;
- Metosulam (N°CAS 139528-85-1) ;
- Acide octanoïque (N°CE 204-677-5) ;
- Acide nonanoïque (N°CE 203-931-2) ;
- Acide décanoïque (N°CE 203-931-2) ;
- Acide benzènedicarboxylique-1,2, ester de dihexyle ramifié et linéaire (N°CE 271-093-5) ;
- Imazalil (N°CE 252-615-0) ;
- Tébuconazole (N°CE 403-640-2) ;
- Dimethenamid-P (N°CAS 163515-14-8) ;
- Carvone (N°CE 202-759-5, 218-827-2 et 229-352-5) ;
- Tembotrione (N°CAS 335104-84-2) ;
- Flonicamid (N°CAS 158062-67-0).

Plus d'information...

Inventaire C&L

Classifications et étiquetages selon la directive sur les substances dangereuses

Depuis le 11 juin 2013, les classifications et étiquetages harmonisés selon les critères de la Directive sur les substances dangereuses (DSD) sont disponibles dans l'inventaire des classifications et étiquetages.

Plus d'information...

ATP

4^{ème} Adaptation au Progrès Technique

La 4^{ème} Adaptation au Progrès Technique (ATP), Règlement (UE) N° 487/2013 est parue au journal officiel le 1^{er} juin 2013.

Cette ATP modifie principalement les nouvelles catégories de danger pour les gaz chimiquement instables et les aérosols non inflammables et normalise les mentions de danger associées. Elle modifie également l'étiquetage pour les substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non corrosifs pour la peau et/ou les yeux.

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0 09 E TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : **enquête de satisfaction**

